

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0904-014

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0904-000 SUR L'UTILISATION DE L'EAU
POTABLE ET DES INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18020_26-01-20 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 janvier 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – Le règlement no 0904-000 sur l'utilisation de l'eau potable et des infrastructures d'égout et d'aqueduc est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2- L'article 8.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8.12 Branchement de service d'aqueduc non utilisés

Le propriétaire doit faire fermer par la Ville le robinet de branchement de tout branchement de service d'aqueduc lorsqu'il cesse d'être utilisé.

Toute personne qui effectue ou fait effectuer des travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment principal doit faire disjoindre de la conduite principale tout branchement de service inutilisé situé en front du terrain.

Lorsque le diamètre de la conduite de branchement est égal ou supérieur à 100 mm, l'endroit et la méthode de disjonction sont indiqués par l'autorité compétente. Si la disjonction n'est pas faite immédiatement lors de la démolition, la bouche à clé de branchement doit être localisée, protégée et demeure apparente. »

ARTICLE 3 – L'article suivant est ajouté après l'article 8.13 de ce règlement :

« 8.14 Branchement à une conduite d'eau potable en béton à cylindre d'acier existante d'un diamètre supérieur ou égal à 450 mm

Un branchement dont le diamètre nominal doit être inférieur à 100 mm, selon le présent règlement, n'est pas autorisé sur une conduite d'eau potable en béton à cylindre d'acier existante dont le diamètre est supérieur ou égal à 450 mm, sauf pour un immeuble ayant un branchement existant sur une telle conduite. »

ARTICLE 4 – L'article 14.1 de ce règlement est modifié en supprimant le premier alinéa.

ARTICLE 5 – L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le deuxième alinéa par le suivant :

« Si une conduite de branchement spécifique pour les gicleurs ou la protection incendie est existante, le propriétaire est responsable de la conduite de gicleur à partir de la vanne installée à 1 mètre maximum de la conduite municipale. »

ARTICLE 6 – L'article 16.2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.2.5 Entrée en dépression

Pour éviter tout danger d'écoulement d'eaux de surface de la rue vers le sous-sol, aucune entrée en dépression n'est permise à moins qu'il y ait une conduite d'égout pluvial dans la rue. Le présent alinéa ne s'applique pas aux allées d'accès à des stationnements souterrains permettant de stationner trois (3) véhicules ou plus.

Il est interdit de diriger le drain pluvial de cette entrée en dépression vers la fosse de retenue, sauf s'il existe une conduite d'égout pluvial municipal dans la rue et que la fosse de retenue est raccordée à cette conduite d'égout pluvial.

Les entrées en dépression doivent être aménagées de façon à limiter le ruissellement de surface vers les bâtiments.

Le propriétaire d'une entrée en dépression doit aménager un bombement d'une hauteur d'au moins 75 millimètres plus haut que la couronne de la rue, à l'extrémité de l'entrée adjacente à la rue, afin d'éviter le ruissellement de l'eau de pluie en provenance de la rue vers le bâtiment. »

ARTICLE 7 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/pr

Avis de motion : 20 janvier 2026
Présentation : 20 janvier 2026
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***